

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2021/210/CP**

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 19 MAI 2021**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DIRITTU DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA 21REC34**

**DROIT D'ESTER EN JUSTICE 21REC34**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Objet** : *Appel à l'encontre du jugement n° 1900682 et n° 1901285 rendu le 15 avril 2021 par le Tribunal administratif de Bastia*

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le président du conseil exécutif représente la collectivité territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Président du Conseil exécutif de Corse est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

### **Analyse succincte :**

Les consorts X ont demandé au Tribunal administratif de Bastia l'annulation de la décision n° 3451 du 26 décembre 2018 du Président du Conseil exécutif de Corse portant suspension de l'agrément d'assistant familial, l'annulation de la décision n° 3553 du 19 avril 2019 portant retrait de cet agrément et de la décision implicite du 24 mars 2019 portant rejet du recours gracieux ainsi que l'annulation des décisions de licenciement du 17 juin 2019.

Par jugement n° 1900682 et n° 1901285 en date du 15 avril 2021, le Tribunal administratif a annulé l'ensemble de ces décisions alors que par ordonnances n° 2000896 et n° 2000898 du 18 septembre 2020, le juge des référés avait rejeté les demandes tendant à la suspension de la décision n° 3553 du 19.04.2019 du Président du Conseil exécutif de Corse portant retrait des agréments d'assistants familiaux des consorts X.

Au regard de ces décisions, le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'interjeter appel devant la juridiction compétente et de demander sursis à exécution du jugement n° 1900682 et n° 1901285 du Tribunal administratif de Bastia du 15 avril 2021 afin de préserver les intérêts des enfants confiés à l'assistance familiale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.